

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-126167-107

DATE : 12 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ANDRÉ RENAUD, J.C.Q.

MARY GAEBELL'S MATHE
[...] Montréal ,Qc. [...]
DEMANDERESSE

C.

JEAN-NAZAIRE BAPTISTE
[...] Montréal, Qc. [...]
DÉFENDEUR

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame du défendeur la somme de 1 300,00\$, suite à la vente d'un véhicule automobile d'occasion.

[2] Le ou vers le 2 septembre 2010, la demanderesse explique qu'elle a vendu au défendeur son véhicule de marque Jeep 1998, au montant de 1 500,00\$. Le défendeur lui aurait versé un acompte de 200,00\$ et devait lui remettre le solde de 1 300,00\$, le ou vers le 10 septembre.

[3] Selon la demanderesse, le défendeur a pris l'initiative d'ajouter et/ou de corriger le document initialement rédigé par elle où on peut y deviner le chiffre de 1 500,00\$, qui aurait été corrigé unilatéralement par le défendeur en y inscrivant 300,00\$.

[4] Entre-temps, le défendeur a revendu ce véhicule.

[5] En défense, le défendeur nie que le prix du véhicule était de 1 500,00\$. Selon lui, il était plutôt de 500,00\$. Il a versé un acompte de 200,00\$, laissant un solde de 300,00\$.

[6] Il ajoute que le véhicule ne fonctionnait pas lors de l'achat. Il a dû le faire remorquer. Ce véhicule n'avait pas de différentiel, pas de radiateur, ni d'alternateur.

[7] Il aurait vendu ledit véhicule, après réparations, pour un montant de 600,00\$.

[8] Il aurait voulu acquitter la somme due à la demanderesse, mais par l'intermédiaire du poste de police de son quartier.

ANALYSE

[9] Le témoignage du défendeur est échevelé et incohérent.

[10] D'abord, soulignons que sa requête en rétractation de jugement datée du 29 septembre 2011 (pour le jugement du 11 avril 2011), fait état de son incapacité à se défendre auparavant «*pour la mortalité de mon père*». Or, la date du décès de son père est en 2009, deux ans auparavant.

[11] La demanderesse a rendu un témoignage précis et concordant. A la face même du document, on peut y lire le prix de vente de 1 500,00\$, avant que le défendeur le modifie.

[12] Le défendeur, au procès, n'a aucun reçu avec lui démontrant qu'il a fait remorquer le véhicule lors de l'achat, qu'il a fait de multiples réparations...

[13] Le témoignage de la demanderesse est à l'effet que le véhicule circulait et qu'elle l'utilisait, jusqu'au moment où elle l'a vendu au défendeur.

[14] D'ailleurs, la demanderesse produit un certificat d'assurance qui corrobore le fait qu'elle conduisait le véhicule jusqu'à la vente.

[15] La demanderesse s'est déchargée de son fardeau de prouver une vente au montant de 1 500,00\$, avec un solde de 1 300,00\$.

[16] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[17] **ACCUEILLE** la demande;

[18] **CONDAMNE** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1 300,00\$, avec l'intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis l'assignation, ainsi que les frais de timbre judiciaire de 100,00\$.

ANDRÉ RENAUD, J.C.Q.

Date d'audience : 12 décembre 2011